



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Montpellier, le 17/11/2025

Arrêté du Président

DGA Aménagement du territoire

Pôle des Routes et des Mobilités
Service exploitation et sécurité routière
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
exploitationdp@herault.fr
Téléphone : 04 67 67 61 88

Dossier suivi par : Valette Lucile
Références : SESR-2025-59-ATC

Objet : DGA AT - Arrêté temporaire manifestations sportives - D1, D122, D17E6, D1E9, D107E3, D26E6, D107 - Claret, Lauret, Mas-de-Londres, Pompignan, Rouet, Saint-Mathieu-de-Tréviers, Valflaunès

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et ses dispositions modificatives du Code du Sport et du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-2, R411-25 et R411-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'association RUN IN PIC ST LOUP en date du 24/06/2025, qui va emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser l'épreuve Nature Marathon Man ;

Considérant que le déroulement de la manifestation sportive « Nature Marathon Man », sur le réseau routier départemental nécessite une réglementation temporaire de la circulation pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 :

La circulation et le stationnement sur le réseau routier départemental hors agglomération sont interdits à tous les véhicules, sauf ceux autorisés par l'organisation, sur les sections de route détaillées ci-dessous :
la D1 du PR 26+511 au PR 33+468,
la D122 du PR 45+76 au PR 48+937,
la D17E6 du PR 4+739 au PR 10+1267,
la D1E9 du PR 0+1 au PR 1+881,
la D107E3 du PR 0+908 au PR 3+660,
sur le territoire des communes de Claret, Lauret, Mas-de-Londres, Rouet, Saint-Mathieu-de-Tréviers et Valflaunès.

Ces restrictions de circulation seront applicables le dimanche 07 décembre 2025 de 08h00 à 12h30.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours qui restent prioritaires sur la course. Les accès riverains seront maintenus, dans le sens de la course.

Article 2 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve « Nature Marathon Man », le dimanche 07 décembre 2025 de 08h00 à 12h30 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

la D122 du PR 48+938 au PR 52+449,
la D17E6 du PR 0+512 au PR 4+733,
la D26E6 du PR 1+845 au PR 2+229,
la D107 du PR 10+305 au PR 15+488,
la D17E6 du PR 10+1277 au PR 10+1847,
sur le territoire des communes de Claret, Mas-de-Londres, Pompignan, Rouet, Saint-Mathieu-de-Tréviers et Valflaunès.

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation qui précèdera les coureurs et sera clôturée au passage du véhicule de fin de course.

Les concurrents hors course respecteront impérativement le code de la route.

Article 3 :

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

Conformément aux dispositions du Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur :

- cette signalisation nécessaire dans son ensemble est à la charge de l'association RUN IN PIC ST LOUP, représentée par EPRON Dominique (tel: 0607151571, mail : dominique.epron@wanadoo.fr), sous le contrôle de l'agence technique départementale : agence départementale Pic Saint Loup.

Article 4 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté, il sera également publié par voie électronique sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Article 5 :

Monsieur le Directeur de l'agence départementale Pic Saint Loup est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion

M. EPRON Dominique , RUN IN PIC ST LOUP,

Le Maire de Claret,

Le Maire de Mas-de-Londres,

Le Maire de Pompignan,

Le Maire de Rouet,

Le Maire de Saint-Mathieu-de-Tréviers,

Le Maire de Valflaunès,

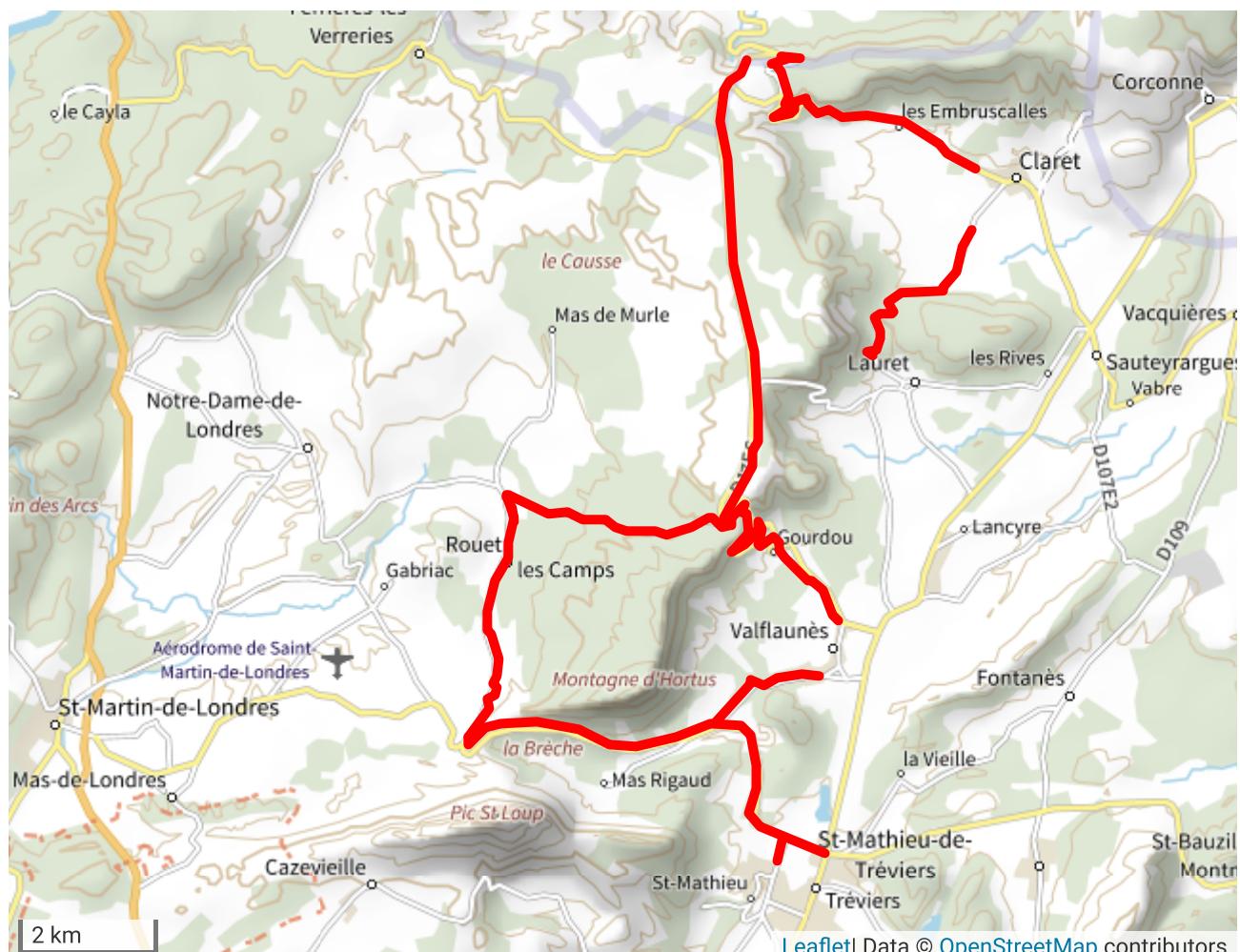
Le Maire de Lauret,

agence départementale Pic Saint Loup,

Liste des pièces jointes :

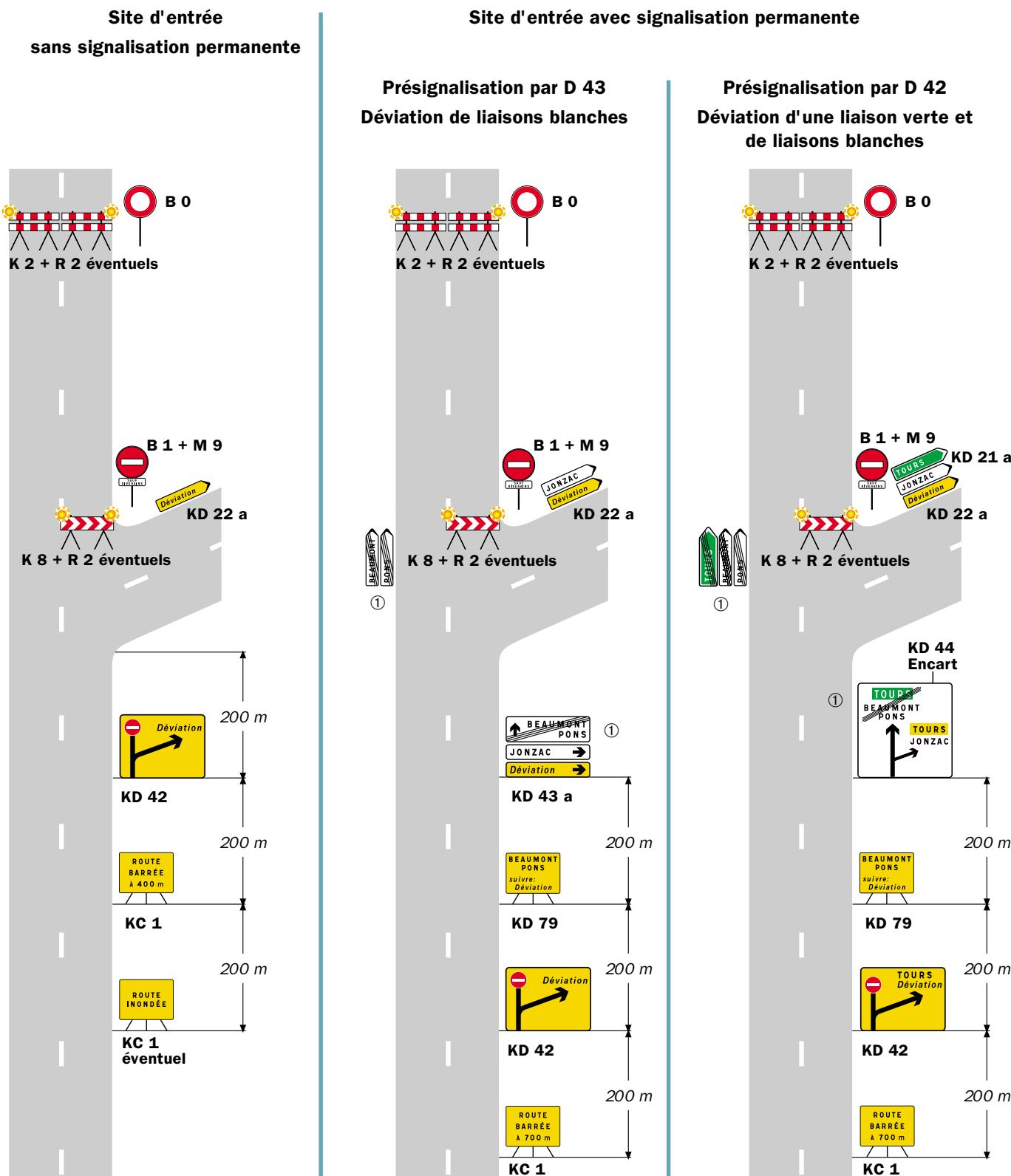
- *Localisation*
- *V1-DC61-p78.pdf*

ANNEXE - LOCALISATION



Site d'entrée au niveau de la coupure

Déviation



Remarque(s) :

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée et la déviation et le site de coupure.

① Mentions à occulter en totalité.